

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'AJACCIO

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune d'AJACCIO

La commune d'AJACCIO est concernée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A) du ministre du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il s'agit de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés exploitée par les sociétés :

- EDF : transport d'hydrocarbures liquides (fiouls lourd et domestique) permettant d'alimenter la centrale de production d'électricité d'Ajaccio ;
- GDF SUEZ : transport d'hydrocarbures liquéfiés (butane) afin d'alimenter le dépôt de gaz d'Ajaccio ;
- DPLC (Dépôt pétrolier de la Corse) : transport d'hydrocarbures liquides (gazole, fioul domestique et essences) permettant d'alimenter le dépôt pétrolier d'Ajaccio.
- ANTARGAZ : transport hydrocarbures liquéfiés (propane et butane) qui alimente le centre emplisseur ANTARGAZ

Les tracés sont indiqués sur les cartes ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement des exploitants dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GDF SUEZ
2 rue Impératrice Eugénie
BP406
20174 AJACCIO Cédex
(Tél. : 04 95 29 74 80)

EDF – SEI
Centrale thermique du Vazzio
Z.I. du Vazzio
20090 AJACCIO
(Tél. : 04 95 29 73 34)

DPLC
Zone industrielle du Vazzio
CD 503
20090 AJACCIO
(Tél. : 04 95 22 75 23)

ANTARGAZ

Le Ricanto
20090 AJACCIO
(Tél : 04 95 22 13 49)

Les renseignements mentionnés sur ces cartes ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une déclaration de projet de travaux ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à son arrêté d'application du 21 avril 2011 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Risques

Les caractéristiques techniques des ouvrages doivent répondre aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par les transporteurs visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages, et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les scénarios d'accidents envisagés (allant de la petite brèche jusqu'à la rupture complète de la canalisation) s'appuient sur le fait que la perte de confinement de telles conduites peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les conséquences du scénario le plus redoutable s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Ces distances d'effets délimitent respectivement les zones des dangers significatifs, graves et très graves pour la vie humaine.

3- Dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues des études de sécurité partielles relatives à ces quatre canalisations reçues en décembre 2009 (EDF), avril 2013 (EDF), août 2013 (DPLC) et septembre 2014 (ANTARGAZ).

Les études de sécurité analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement. Ces risques se traduisent en termes de distances d'effets associés aux scénarios décrits précédemment, ces distances délimitant les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves, très graves).

Les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation sont traduites par les dispositions minimales suivantes :

Canalisation de transport de gaz liquéfiés inflammables exploitée par la société GDF SUEZ

Caractéristiques de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	<i>Zone des dangers très graves :</i> Zone d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	<i>Zone des dangers graves :</i> Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	<i>Zone des dangers significatifs :</i> Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN ¹ 8" et PMS ² 16 bar	3 m	80 m	90 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société EDF

Caractéristiques de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	<i>Zone des dangers très graves :</i> Zone d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	<i>Zone des dangers graves :</i> Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	<i>Zone des dangers significatifs :</i> Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Partie appontement -station d'Aspretto DN' 14" PMS ² 19 bar	10 m	83 m	100 m
Partie station d'Aspretto - centrale du Vazzio DN' 14" PMS ² 35 bar	10 m	101 m	123 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société DPLC

Caractéristiques de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	<i>Zone des dangers très graves :</i> Zone d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	<i>Zone des dangers graves :</i> Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	<i>Zone des dangers significatifs :</i> Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN' 14" PMS ² 5.5 bar	16 m	156 m	194m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société ANTARGAZ

Caractéristiques de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	<i>Zone des dangers très graves :</i> Zone d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	<i>Zone des dangers graves :</i> Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	<i>Zone des dangers significatifs :</i> Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
Section sous la plage DN' 4" PMS ² 21 bar	61m	77m	97m
Caniveau béton en talus DN' 4" PMS ² 21 bar	197m	197m	217m
Passage aérien dans l'enceinte du site DN 4" PMS ² 21 bar	65 m	65 m	72 m

(1) DN : diamètre nominal exprimé en pouces

(2) PMS : pression maximale de services

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont **interdites** sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

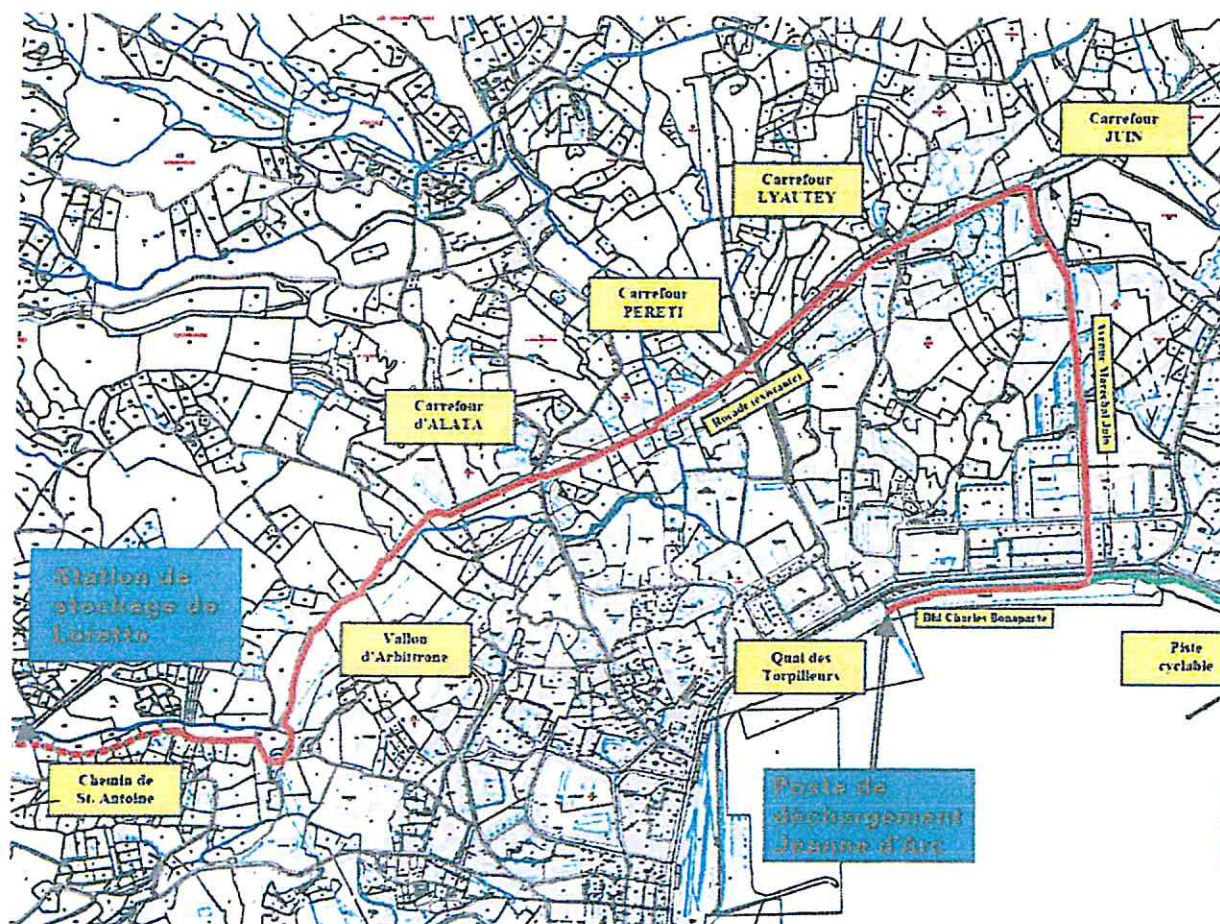
Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une « analyse de compatibilité » doit être réalisée par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

Tracé des canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune d'AJACCIO



Canalisation de transport d'hydrocarbures liquéfiés GDF Ajaccio

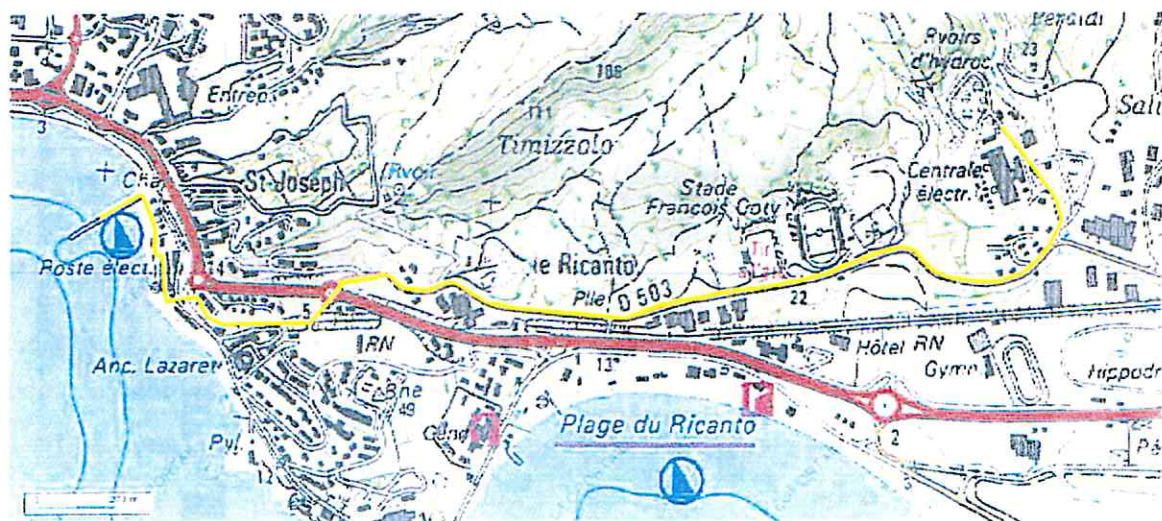
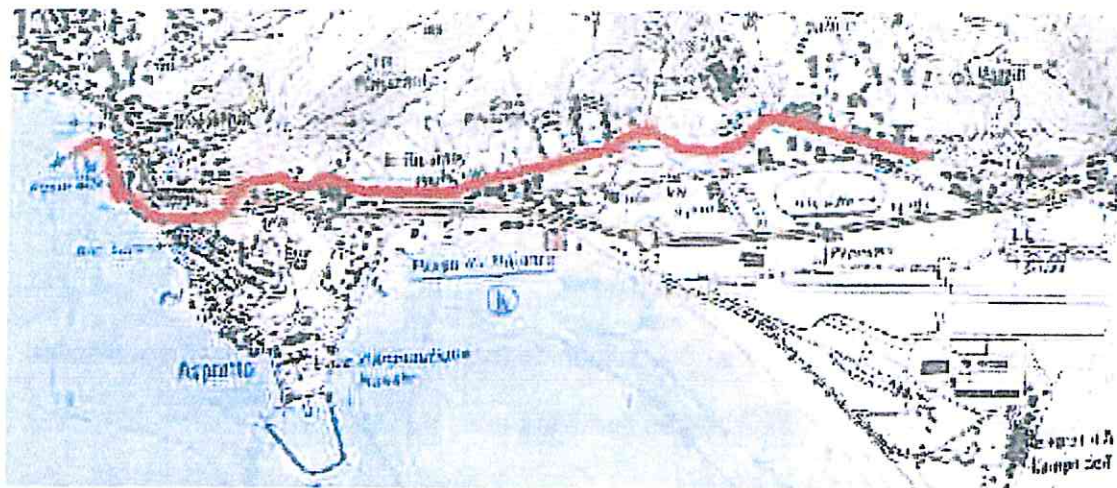


Figure 2. Tracé du pipeline sur carte IGN : 1:25 000ème

Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides EDF Ajaccio



Canalisation de transport d'hydrocarbures liquides DPLC Ajaccio



Canalisation de transport ANTARGAZ Ajaccio

Ancienne Canalisation de transport d'hydrocarbures liquéfiés GDF Ajaccio

La société GDF Ajaccio a mis en service le 25 octobre 2014, une nouvelle canalisation de transport (dont le tracé est donné ci-avant) dont le tracé diffère de celui de l'ancienne canalisation.

A ce jour, l'ancienne canalisation est toujours en place. Celle-ci n'est plus raccordée à la station du Loretto et à la partie sous-marine de la canalisation.

De plus GDF SUEZ a procédé à son inertage.

En conséquence, la canalisation ne génère plus de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

A titre informatif, nous reprenons ci-après l'ancien tracé.

